



CONVENTION CADRE

ENTRE

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2007, d'une part

ET

Le Président de l' Association Départementale des Associations Syndicales d' Irrigation et d' Assainissement des PO, Monsieur Jean-Pierre BAILLS, agissant au nom et pour le compte de l'ADASIA conformément à l'habilitation délivrée par son conseil d'administration le 2007, et ci-après désignée par les termes, l'ADASIA d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

Le Département prend acte que l'ADASIA a pour objet de représenter et de défendre sur le plan départemental, régional, et national, les intérêts des associations syndicales à vocation hydraulique, dans le domaine technique, social, juridique et administratif.

Compte tenu de l'intérêt que présentent d'une part ces ASA, gestionnaires des canaux, et d'autre part ces actions pour le Département, celui-ci décide d'en faciliter la réalisation par l'attribution de moyens financiers.

L'objectif recherché est d'asseoir l'association au niveau départemental, de conforter ses actions auprès de ses membres, et d'augmenter le nombre de ses adhérents.

ARTICLE 2 : Subvention.

Le Département octroie à l'ADASIA une subvention dont le montant est arrêté chaque année par un vote de l'Assemblée Départementale, et ce, conformément aux modalités stipulées dans la convention d'objectif multipartenariale 2008-2013, et au vu d'une demande qui sera accompagnée des justificatifs énumérés ci dessous :

- Lettre adressée au Président du Conseil Général formulant la demande et faisant apparaître le projet d'actions pour lequel la subvention est sollicitée ;

- Statuts de l'Association ;
- Composition du Conseil d'Administration et du Bureau en exercice ;
- Copie du récépissé de déclaration à la Préfecture ou du Journal Officiel publiant l'avis de constitution ;
- Le procès verbal des Assemblées Générales ;
- Un compte rendu d'activités de l'exercice précédent ;
- Un budget prévisionnel de l'exercice au titre duquel la subvention est sollicitée ;
- Les comptes du dernier exercice accompagnés du rapport du Commissaire aux Comptes le cas échéant. Pour une première demande ou s'ils n'ont pas été fournis, il conviendra de joindre les comptes annuels des deux exercices précédents ;
- Les justificatifs des aides obtenues auprès d'autres structures ou collectivités ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou postal.

Nota : Les renseignements déjà communiqués à l'occasion d'une précédente demande ne sont pas à produire (statuts, déclaration, composition des instances dirigeantes ou relevé d'identité bancaire ou postal) **sauf en cas de modification ou de changement.**

Pour 2008, son montant est fixé à **30% du montant total HT estimé à 45 000€/an, soit 13 500 €**, et sera versé, par acomptes si nécessaire, au compte de l' ADASIA ouvert auprès du Crédit Agricole sous les numéros suivants :

Code Banque :17106
 Code Guichet :00000
 N° de Compte :16587421000
 Clé RIB :18

ARTICLE 3 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers.

L' ADASIA dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre devra :

- formuler sa demande de subvention au plus tard à la date fixée par le Conseil Général accompagnée d'un budget détaillé ;
- communiquer au Département dans les six mois suivant la date de clôture de son dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes (selon les cas) et le rapport de ce dernier.

D'une manière générale, l' ADASIA s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE 4 : Contrôles d'activités du Département.

L'ADASIA fournira dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

Elle devra également communiquer régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

ARTICLE 5 : Contreparties en terme de communication.

L'ADASIA s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : Responsabilité- Assurances.

Les activités de l' ADASIA sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'ADASIA devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 7 : Obligations diverses- Impôts et taxes.

L'ADASIA se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes ou redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 8 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une période d'un an ou jusqu'au règlement du solde de la subvention allouée, dans le respect des règles financières fixées par la Collectivité.

Elle prendra effet à la date de sa signature.

ARTICLE 9 : Résiliation.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ADASIA n'aura pas pris les mesures appropriées.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention.

La présente convention sera caduque en cas de dissolution de l'ADASIA.

ARTICLE 11 : Litiges.

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de cette convention seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan, le

**LE PRESIDENT
DE L'ADASIA**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

JEAN-PIERRE BAILLS

CHRISTIAN BOURQUIN